



Arrêt

**n° 68 117 du 7 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BRENEZ loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque les problèmes de santé auxquels son fils est confronté dans leur pays d'origine.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que ces problèmes médicaux ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans ses écrits de procédure, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et précise aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à alléguer des discriminations en raison de ses origines, notamment « *dans l'accès aux soins de santé* », mais ne produit aucun commencement de

preuve à l'appui de cette affirmation qui n'est du reste pas autrement développée, son récit révélant au demeurant qu'elle a bénéficié d'une prise en charge médicale dans son pays.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM